

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
15

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt

Le vingt-cinq mai

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy **SCHMITT**

Etaient présents :

Mmes Alexandra **COLIN**, Charlotte **GANGLOFF**, Agnès **GOEFFT**,
Elodie **KLUGESHERZ** et Dominique **KOBI**

MM. Jérôme **BARTH**, Rodney **BOBE**, Roger **JACOB**, Tanguy
KARTNER, Jean-Claude **REGIN**, Alain **VON WIEDNER**, Nicolas
WEBER, Michel **WILT** et Gabriel **ZERR**

Absents excusés : *Néant*

Absents non excusés : *Néant*

Procurations : *Néant*

N° 01/03/2020 DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convocation adressée par M. le Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

DECIDE

Après vote à bulletin secret, la création de 4 postes d'Adjoint au Maire pour la durée du mandat selon le détail ci-dessous :

Nombre de votant :	15
Suffrage exprimé :	15
Oui :	11
Non :	2
Bulletin Blanc :	2

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
15

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt

Le vingt-cinq mai

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy **SCHMITT**

Etaient présents :

Mme Alexandra **COLIN**, Adjointe au Maire
MM. Nicolas **WEBER**, Michel **WILT** et Rodney **BOBE**, Adjointes au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF**, Agnès **GOEFFT**, Elodie **KLUGESHERZ** et Dominique **KOBI**

MM. Jérôme **BARTH**, Roger **JACOB**, Tanguy **KARTNER**, Jean-Claude **REGIN**, Alain **VON WIEDNER** et Gabriel **ZERR**

Absents excusés : *Néant*

Absents non excusés : *Néant*

Procurations : *Néant*

N° 02/03/2020 CHARTE DE L'ELU LOCAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE

De la charte de l'élu locale lue et distribuée par le Maire.

N° 03/03/2020 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

M. le Maire expose

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal peut pour la durée du présent mandat, confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire rappelle encore

Que les prérogatives que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1).

Mais surtout, les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire

DECIDE

pour la durée du présent mandat de :

DELEGUER AU MAIRE LA CHARGE :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 4) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 5) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**N° 04/03/2020 DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION
DU MAIRE ET DES MAIRES-ADJOINTS - MANDAT 2020-2026**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée par la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la circulaire N°IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INT/B/00/00086/C du 12 avril 2000 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INTB1140719N du 24 mars 2014 rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 01/03/2020 de ce jour créant 4 postes d'Adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sans indiquer la valeur indiciaire susceptible d'évoluer et de s'imposer à la collectivité ;

ET APRES en avoir délibéré ;

PRECISE

2.1 l'indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire, **M. Guy SCHMITT**, est fixée conformément l'article L2123-23 du CGCT qui prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal fixé par la loi.

2.2 Indemnités de fonction des Adjoints

Les indemnités de fonction attribuées aux Adjoints, soit et respectivement :

- **Alexandra COLIN**
- **Nicolas WEBER**
- **Michel WILT**
- **Rodney BOBE**

sont déterminées en vertu de l'article conformément l'article L2123-24 du CGCT qui prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée aux Adjoints au Maire est fixée au taux maximal fixé par la loi.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX